



AUCAMVILLE

PM 120.2023

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE L'ARRET OU DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'AUCAMVILLE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-6,

Considérant que l'arrêt ou le stationnement des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par les employés municipaux destinés à préserver et à embellir le paysage de la commune,

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

Considérant que le soin apporté à l'entretien des espaces verts conditionne pour une large part à la qualité de l'environnement,

Considérant que des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt ou le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter ou à stationner sur les espaces verts précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services municipaux en cas d'urgence ou d'obligation.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous le contrôle de la Police municipale.

Article 5 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Telerecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 02 juin 2023

Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).